

Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions

NB important pour les constructions nouvelles

La demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation exigible au titre de l'article R 431-16-e du code de l'urbanisme qui certifie la réalisation d'une étude et sa prise en compte dans le projet, et garantissant que la construction nouvelle ou l'extension est conçue de sorte à résister à l'intensité des effets répertoriés dans le règlement pour la zone concernée.

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets thermiques transitoires (se référer à la carte n°3 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux article R2, r2, B2 et b2 du titre II du présent règlement

Réduction de la carte des effets thermiques transitoires



Effets thermiques transitoires (se référer à la carte n°3)

Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°3) (kW/m ²) ^{4/3} .s	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²) ^{4/3} .s
R	> 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1800*
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 1000*
r	> 1800	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r 1800*
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 1000*
B	1000 < < 1800	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1800*
	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 1000*
b	600 < < 1000	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 1000*
	< 600	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 600*

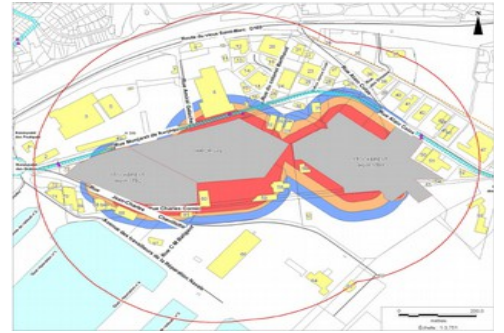
*** A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus**

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets thermiques continus (se référer à la carte n°4 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux articles R1, r1, B1 et b1 du titre II du présent règlement

Réduction de la carte des effets thermiques continus



Effets thermiques continus (se référer à la carte n°4)

Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°4) (kW/m ²)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (kW/m ²)
R	> 8	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	5 < < 8	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 8*
	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 5*
r	> 8	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	5 < < 8	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 8*
	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 5*
B	3 < < 5	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 5*
	< 3	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B 3*
b	< 3	/	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b Seuil recommandé : 3*

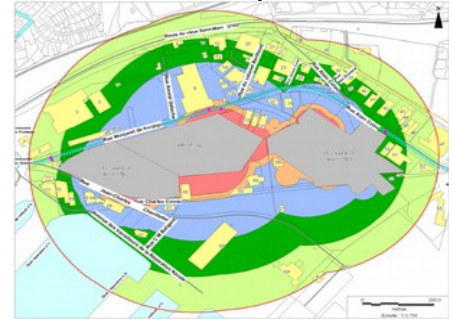
*** A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus**

Objectifs de résistance pour les constructions

Effets de surpression (se référer à la carte n°5 du cahier de plans)

Attention, les seuils de résistance présentés dans le tableau ci-dessous ne s'appliquent qu'aux projets dont la réalisation est compatible avec les restrictions d'urbanisme mentionnées aux article Rl, rl, Bl et bl du titre II du présent règlement

Réduction de la carte des effets de surpression



Effets de surpression (se référer à la carte n°5)

Zone (cf carte n°1)	Intensité (cf carte n°5) (mbar)	Zone des dangers (pour la vie humaine)	Seuils retenus pour les objectifs de résistance des constructions (mbar)
R	> 200	très graves (effets létaux significatifs)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. À définir au cas par cas (étude technique spécifique à réaliser)
	140 < <200	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 200*
	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone R. 140*
r	140 < <200	Graves (effets létaux)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 200*
	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 140*
	35< <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone r. 50*
B	50 < < 140	Significatifs (effets irréversibles)	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 140*
	35< <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 50*
	20< <35	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone B. 35*
b	35< <50	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b. Seuil recommandé : 50*
	20< <35	Effets indirects par bris de vitres	A condition qu'il s'agisse d'un projet autorisé en zone b. Seuil recommandé : 35*

- A défaut d'une étude spécifique démontrant que le bien est soumis à un effet moindre que celui mentionné dans le tableau ci-dessus